

R.L.R. : 552-4

Circulaire n° 77-107 du 17 mars 1977

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré.

Les établissements scolaires et la lutte contre la toxicomanie.

L'actualité récente a mis en évidence certaines affaires de drogue qui affectent partiellement le milieu scolaire. Cela m'amène à nouveau à attirer votre attention sur ce fléau social et la nécessité de lutter contre lui avec des armes adaptées à la nature et à la vie des établissements dont vous avez la charge.

Il ne peut évidemment pas être question de se mettre un bandeau sur les yeux pour ne pas voir certaines réalités et de demeurer passif face au désarroi, voire à la détresse d'adolescents en péril. Aussi devons-nous, comme vous en êtes persuadés, intervenir pour aider efficacement les élèves qui nous sont confiés.

Mais, pour être efficace, cette intervention doit être à la fois discrète, ferme, et accompagnée d'une information appropriée. C'est cet aspect de la question que je tiens à souligner plus particulièrement aujourd'hui.

Information des élèves, d'abord : le programme de biologie des classes de 4^e et de 3^e comportera, dans le cadre de la réforme du système éducatif, l'étude des méfaits de l'abus de l'alcool, du tabac et des médicaments, ainsi que le danger que présente l'usage de tous les produits psychotropes (substances médicamenteuses agissant sur le psychisme). L'information scientifique ainsi assurée sera une incitation active à la lutte contre la toxicomanie.

Autre forme, complémentaire, de l'information des élèves : la création de « clubs de santé ». Ouverts aux élèves ainsi qu'aux personnels enseignants, d'encadrement et de service désirant s'informer sur les questions d'éducation sanitaire et d'hygiène, ces clubs ont pour objet de développer chez les jeunes le sens de leurs responsabilités devant les problèmes de la vie, à la lumière des dernières connaissances scientifiques. Ils peuvent s'insérer dans le cadre des foyers socio-éducatifs des établissements, tout en étant animés, à la diligence du chef d'établissement, par tel professeur, tel conseiller d'orientation, en liaison avec le médecin scolaire et le personnel infirmier de l'établissement. Mais il est essentiel que les élèves participant aux activités du « club de santé », aient un rôle actif dans cette animation et choisissent eux-mêmes les thèmes à étudier : on évite ainsi de monopoliser l'attention sur des problèmes qui n'intéressent ou ne concernent qu'un nombre limité de jeunes, alors qu'il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'entre eux prenne conscience des formes très variées et parfois insidieuses que peuvent revêtir les différents usages des excitants et des drogues.

Pour être efficace, point n'est besoin que cette information des jeunes soit spectaculaire ou tapageuse : à des « journées » qui risqueraient de faire involontairement la propagande de la drogue en attirant l'at-

tention de nombreux élèves, notamment des moins âgés, pour lesquels le problème ne se pose pas, on préférera donc une action continue et tenace, dont la discrétion voulue ne sera nullement synonyme d'inefficacité.

Information des chefs d'établissement et des enseignants, ensuite :

Je demande à MM. les Recteurs et Inspecteurs d'académie d'organiser à votre intention des séances d'information en collaboration avec le conseiller médical de l'académie et en accord avec les responsables départementaux de la médecine scolaire, des professeurs de médecine et de pharmacie, des spécialistes de la psychologie des jeunes, des responsables de la lutte contre les trafiquants de drogue. Il ne faut pas en effet que le chef d'établissement se trouve pris au dépourvu par la présomption ou par la découverte, dans le milieu scolaire dont il a la charge, d'une affaire de drogue, individuelle ou collective.

Une documentation, dont la mise au point est en cours, sera par ailleurs adressée à chaque établissement, au sein duquel il est souhaitable qu'une séance d'information soit organisée, à votre initiative, à l'intention des personnels enseignants, d'éducation et de service.

Enfin, une information scientifique adéquate sera donnée dans les écoles normales, les centres de formation des P.E.G.C. et des conseillers d'éducation.

••

Pour indispensable qu'elle soit, l'information ne règlera pas tous les problèmes et la vigilance des chefs d'établissement, des conseillers d'éducation et des enseignants devra s'exercer pour que soient, en temps utile, reconnus à des signes qui, le plus souvent, ne trompent pas, les élèves en difficulté.

S'il est vrai que ce sont les jeunes ayant des problèmes scolaires familiaux et sociaux qui sont le plus souvent tentés par « l'expérience » de la drogue, la connaissance des facteurs psychologiques qui prédisposent les jeunes, comme le souci des enseignants et des personnels d'éducation de se trouver proches de leurs élèves, peuvent permettre de discerner, en temps utile, ceux qui se trouvent plus directement menacés. Il convient alors de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent en liaison aussi étroite que possible avec leur famille, et dans un climat de confiance, de discrétion, mais aussi de lucidité, sans lequel rien n'est, en pareille matière, possible.

La personne la mieux à même d'assurer ces contacts et de dispenser ce soutien est sans doute celle qui, indépendamment de sa fonction, peut le mieux comprendre et convaincre. C'est dire qu'il s'agira, selon le cas, de tel conseiller d'orientation, tel membre du personnel infirmier, tel enseignant ayant su nouer avec les jeunes en difficulté des relations personnelles : il n'y a que des avantages à ce que soit entreprise, dès à présent, en fonction des données propres à l'établissement, la recherche de celui ou celle qui correspond le mieux au profil souhaité.

Par contre, lorsque le chef d'établissement a acquis la conviction qu'il se trouve en face d'un trafic branché sur une filière d'approvisionnement, l'attitude à tenir vis-à-vis d'un pourvoyeur, distributeur ou vendeur de drogue — qu'il s'agisse ou non de personnels auxiliaires poursuivant par ailleurs des études — ne peut pas ne pas être conforme à la loi du 31 décembre 1970. En fermant les yeux sur ce qui se passe dans l'établissement ou à ses abords immédiats, le ministère de l'Education et tous ceux qui exercent une responsabilité éducative accepteraient un risque inadmissible, à l'égard de la société comme à l'égard des jeunes eux-mêmes.

••

Telles sont les directives qu'en fonction de l'évolution récente de la situation je suis amené à vous donner. Elles ne peuvent produire leur effet qu'avec votre concours actif, dont je suis d'avance assuré.

Le ministre de l'Education,
René HABY

R.L.R. : 552-4

Rectificatif à la circulaire n° 77-107 du 17 mars 1977

B.O. n° 11 du 24 mars 1977.

Les établissements scolaires et la lutte contre la toxicomanie.

Page 796, 5^e paragraphe, 9^e ligne :

au lieu de « ... par tel professeur, tel conseiller d'orientation, ... »

lire « ... par tel professeur, tel conseiller d'éducation, ... »

Page 797, 7^e paragraphe, 4^e ligne :

au lieu de « le cas, de tel conseiller d'orientation »,

lire « le cas, de tel conseiller d'éducation »,

(le reste sans changement).

(Note du 25 mars 1977)